

**AVIS PUBLIC**

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO RCA05-19010-8**

AVIS est par les présentes donné que le *Règlement numéro RCA05-19010-8 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA05-19010) afin d'autoriser à titre d'usage conditionnel, l'habitation en sous-sol dans les bâtiments de quatre logements ou plus, ou dans une maison de chambres et de préciser également les modalités de traitement des demandes*, a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Lachine tenue le 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Le présent règlement a été dûment approuvé par le directeur de la Planification et de la mise en valeur du territoire du Service de l'urbanisme et de la mobilité en date du 25 février 2026, ainsi qu'en atteste le certificat de conformité délivré en date du 26 février 2026.

Ce règlement peut être consulté sur le site Internet de la Ville de Montréal à l'adresse suivante : <https://montreal.ca/reglements-municipaux/>.

Ce règlement entre en vigueur et prend effet conformément à la loi.

Fait à Montréal, arrondissement de Lachine, ce 26 février 2026.

Fredy Alzate  
Secrétaire d'arrondissement  
Arrondissement de Lachine



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL

ARRONDISSEMENT DE LACHINE

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Tel que prévu au *Règlement sur la publication des avis publics* de l'arrondissement de Lachine (RCA20-19002) adopté le 9 mars 2020 par le conseil d'arrondissement, je soussigné, Fredy Alzate, secrétaire d'arrondissement de l'arrondissement de Lachine, certifie par la présente que j'ai publié le présent avis public concernant l'entrée en vigueur du *Règlement numéro RCA05-19010-8 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels* (RCA05-19010) afin d'autoriser à titre d'usage conditionnel, l'habitation en sous-sol dans les bâtiments de quatre logements ou plus, ou dans une maison de chambres et de préciser également les modalités de traitement des demandes.

DONNÉ À MONTRÉAL, ce 26 février 2026

*Fredy Alzate*

Fredy Alzate  
Secrétaire d'arrondissement

---

Vu la décision numéro DA260136006 du directeur de la Planification et de la mise en valeur du territoire du Service de l'urbanisme et de la mobilité, en date du 25 février 2026 (dossier 2260136006), approuvant le règlement RCA05-19010-8 de l'arrondissement de Lachine;

Vu l'article 133 de la Charte de la Ville de Montréal;

Je certifie que le règlement RCA05-19010-8 de l'arrondissement de Lachine, adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2025, est conforme au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal et en délivre le présent certificat ce 26 février 2026.



---

Le greffier adjoint de la Ville  
Maître Domenico Zambito

Montréal, le 26 février 2026

*Règlement numéro RCA05-19010-8 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA05-19010) afin d'autoriser à titre d'usage conditionnel, l'habitation en sous-sol dans les bâtiments de quatre logements ou plus, ou dans une maison de chambres et de préciser également les modalités de traitement des demandes*

---

|  |              |
|--|--------------|
| Avis de motion et dépôt du projet de règlement | : 2025-09-02 |
| Adoption du projet de règlement                | : 2025-09-02 |
| Consultation publique                          | : 2025-09-23 |
| Adoption du second projet de règlement         | : 2025-10-01 |
| Adoption du règlement                          | : 2025-12-01 |
| Avis public                                    | : 2026-02-26 |
| Entrée en vigueur                              | : 2026-02-26 |

---

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

---

(2)

*Règlement numéro RCA05-19010-8 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA05-19010) afin d'autoriser à titre d'usage conditionnel, l'habitation en sous-sol dans les bâtiments de quatre logements ou plus, ou dans une maison de chambres et de préciser également les modalités de traitement des demandes*

VU les articles 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

VU l'article 131 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du 1<sup>er</sup> décembre 2025, le conseil d'arrondissement de Lachine décrète :

1. Le Règlement est modifié, à l'article 9, par l'insertion, après la définition du mot « Conseil », de la définition suivante :

« Cuvette de rétention d'eau de ruissellement : une dépression topographique où l'eau de ruissellement tend à s'accumuler lorsque la capacité de rétention d'eau est atteinte, identifiée à la carte « Cuvettes de rétention d'eau de ruissellement » de l'annexe I.

2. Le Règlement est modifié, à l'article 14, par l'ajout, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 8<sup>o</sup> En plus des documents visés au premier alinéa, une demande relative à l'aménagement d'un logement ou au prolongement d'un espace habitable sous le niveau du rez-de-chaussée doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) une lettre du propriétaire ou de son représentant confirmant qu'il a été informé que son immeuble est situé, à proximité ou en tout ou en partie, dans une cuvette de rétention d'eau de ruissellement;
- b) le dépôt d'un certificat émis par un professionnel confirmant la mise à jour et la conformité du système de plomberie, en particulier, du clapet anti-refoulement du bâtiment concerné;
- c) un document décrivant les modalités de gestion des mesures prévues pour prévenir les infiltrations d'eau, ainsi qu'une démonstration, dans la mesure du possible, de la non-vulnérabilité de l'immeuble aux inondations.»

3. Le Règlement est modifié par l'ajout, après la section VI du chapitre 3, de la section suivante :

« SECTION VII – HABITATION SOUS LE NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE

**33.14 Zone d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones où les habitations multifamiliales des classes HD et HF et les maisons de chambre de la classe HE sont autorisées au Règlement sur le zonage en vigueur.

**33.15 Usages conditionnels pouvant être autorisés**

L'habitation sous le niveau du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal de la classe multiplex (HD), habitation multifamiliale (HF) ou une maison de chambre (HE), constitue un usage conditionnel pouvant être autorisé conformément aux dispositions du présent règlement s'il est exercé dans un bâtiment comportant 4 logements ou plus ou une maison de chambre.

**33.16 Critères d'évaluation applicables**

Les critères d'évaluation de la demande d'autorisation d'un usage conditionnel visés à l'article 33.15 sont les suivants :

1<sup>o</sup> **Respect du plan d'urbanisme et de mobilité** : l'usage conditionnel doit être compatible et conforme au *Plan d'urbanisme et de mobilité de la Ville de Montréal*. La résilience du bâtiment qui l'accueille doit être assurée en tenant compte des éléments suivants :

---

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

---

(3)

*Règlement numéro RCA05-19010-8 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA05-19010) afin d'autoriser à titre d'usage conditionnel, l'habitation en sous-sol dans les bâtiments de quatre logements ou plus, ou dans une maison de chambres et de préciser également les modalités de traitement des demandes*

- a) adaptation à la topographie : les niveaux des ouvertures et du plancher doivent être conçus en fonction de la topographie du site afin de minimiser les risques d'infiltration d'eau, notamment en présence de zones de cuvette de rétention d'eau de ruissellement;
  - b) gestion des écoulements : la topographie du terrain évite l'écoulement de l'eau vers le bâtiment et vers les terrains adjacents afin de réduire la pression exercée sur les fondations et ainsi préserver l'intégrité de la structure;
  - c) surfaces perméables : les espaces non bâtis doivent être perméables et aménagés pour favoriser l'absorption des eaux de pluie, notamment par l'intégration de noues végétalisées et des jardins de pluie comportant les trois strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente);
  - d) dispositifs de protection : des équipements tels que clapets antiretour, drain français, fosse de retenue avec un système de relevage automatique ainsi que des systèmes de redirection des eaux vers des zones perméables doivent être intégrés;
  - e) accès sécurisés : les accès au logement doivent être conçus pour limiter les risques d'inondation, par exemple par l'ajout de dispositifs de protection autour des issues de secours et de petits murets;
  - f) entrées charretières : les accès aux stationnements situés sous le niveau de la rue doivent comporter l'aménagement d'une pente ascendante qui précède l'allée d'accès et sa descente véhiculaire afin de bloquer les eaux de ruissellement en provenance de la rue;
  - g) portes de garage : l'installation d'un système d'ouverture des portes de garage étanches est encouragée;
  - h) gestion des eaux de toiture : l'aménagement de gouttières doit permettre d'éloigner efficacement les eaux de pluie des fondations du bâtiment concerné, lorsque pertinent.
- 2° **Compatibilité de l'usage avec l'environnement** : la compatibilité de l'habitation sous le niveau du rez-de-chaussée doit démontrer sa compatibilité avec l'environnement en tenant compte des éléments suivants :
- a) respect du voisinage : l'intensité de l'usage, (superficie de plancher, achalandage, circulation) ne doit pas compromettre la tranquillité du voisinage;
  - b) aménagement paysager : les aménagements proposés doivent mettre en valeur les caractéristiques naturelles et végétales du site, tout en favorisant leur appropriation par les occupants;
  - c) intégration du milieu : l'usage projeté doit s'intégrer harmonieusement à son environnement, notamment par l'aménagement d'une cour anglaise suffisamment profonde pour établir une relation visuelle et fonctionnelle optimale avec l'espace de la rue, ainsi que par un dégagement en hauteur et une gradation adéquate de la dénivellation;
  - d) gestion des matières résiduelles : l'usage projeté ne doit pas nuire à une gestion efficace des matières résiduelles, laquelle doit rester fonctionnelle, adaptée au nombre de logements, et limiter les impacts sur le domaine public;
  - e) entreposage extérieur : l'entreposage extérieur et les aires de dépôt pour la collecte des matières résiduelles doivent être planifiés de manière à éviter, dans la mesure du possible, l'ajout de constructions ou d'équipements supplémentaires sur le terrain.
- 3° **Respect de l'intégrité architecturale**: l'intégration architecturale doit préserver le caractère du secteur :
- a) harmonie avec le cadre bâti : l'apparence de la construction (implantation, volumétrie, densité) doit s'harmoniser avec le tissu urbain existant;
  - b) valorisation du bâtiment : les travaux de réaménagement intérieur et de mise aux normes doivent viser à maintenir, conserver et mettre en valeur la structure et les caractéristiques architecturales du bâtiment;

---

VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT DE LACHINE

---

(4)

*Règlement numéro RCA05-19010-8 modifiant le Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA05-19010) afin d'autoriser à titre d'usage conditionnel, l'habitation en sous-sol dans les bâtiments de quatre logements ou plus, ou dans une maison de chambres et de préciser également les modalités de traitement des demandes*

- c) préservation de l'intégrité : la nature des modifications apportées à la construction existante ne doit en aucun cas compromettre son intégrité architecturale;
- d) protection du patrimoine bâti : l'usage projeté doit contribuer à la mise en valeur du patrimoine notamment par :
  - la conservation des composantes architecturales significatives de la façade;
  - un accès au logement situé sous le niveau du rez-de-chaussée par une entrée existante ou, idéalement, par l'arrière du bâtiment.

**4° Travaux requis et qualité du logement :** l'évaluation porte sur l'ampleur des travaux nécessaires pour permettre l'intégration du nouvel usage dans le bâtiment principal et sur le terrain. L'usage projeté doit garantir la création de logements de qualité, confortables et fonctionnels, tout en assurant le maintien des espaces techniques et communs. Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- a) stationnement : les besoins en stationnement du logement principal et celui situé sous le niveau du rez-de-chaussée devraient être couverts à l'intérieur des limites du terrain. L'aménagement d'une case de stationnement ne doit pas se faire au détriment des espaces verts. Si les exigences ne peuvent être respectées, aucune case additionnelle ne sera exigée;
- b) revêtements perméables : les matériaux perméables doivent être privilégiés pour les aires de stationnement, en remplacement de l'asphalte ou d'autres surfaces imperméables;
- c) dégagement : les unités de stationnement doivent respecter un dégagement suffisant par rapport aux ouvertures du logement situé sous le niveau du rez-de-chaussée;
- d) qualité du logement : le logement doit offrir un aménagement de qualité, incluant une hauteur sous le plafond adéquate, un bon éclairage naturel, ainsi qu'une ventilation efficace tant, naturelle que mécanique;
- e) commodité : l'usage projeté ne doit pas compromettre l'accès aux commodités offertes aux occupants, telles que les espaces de rangement, buanderie, stationnement pour vélos et véhicules, bornes de recharge pour véhicules électriques et aires d'entreposage des matières résiduelles;
- f) équipements techniques : l'usage projeté ne doit pas nuire à l'intégration d'équipements mécanique ou énergétique contribuant à l'efficacité du bâtiment ou à son adaptation aux changements climatiques. ».

4. Le règlement est modifié par l'ajout, à titre d'annexe I du document intitulé « carte des cuvettes de rétention d'eau de ruissellement ».

5. Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE I

« Carte des cuvettes de rétention d'eau de ruissellement »

(S) JULIE-PASCALE PROVOST

---

MAIRESSE  
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

(S) FREDY ALZATE

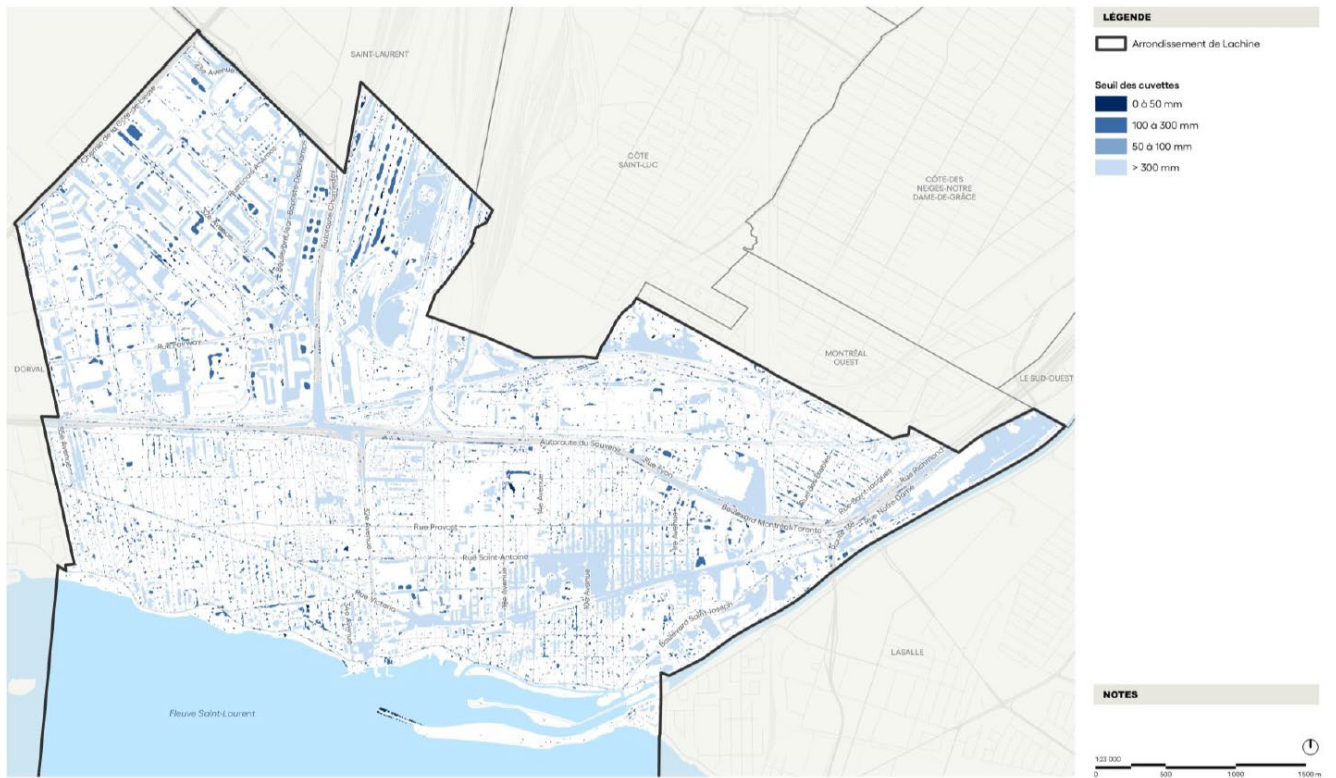
---

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT  
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

# Règlement numéro RCA05-19010-8 sur les usages conditionnels

## ANNEXE I

### Carte des cuvettes de rétention d'eau de ruissellement



Référence : Carte 2-29 – Cuvettes de rétention d'eau, Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM) de la Ville de Montréal